PRÉFET
DES ARDENNES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Grand Est

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture - BP 60002
08011 Charleville-Mézières Cedex

Charleville-Mézières, le 26 décembre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/11/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

LE PUISOT SAS

2 rue Neuve
08300 SORBON

Références : S2 – AIT/DeF - n°22/471
Code AIOT : 0003014734

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/11/2022 de l'établissement LE PUISOT SAS implanté Lieu-dit Le Puisot 08300 SORBON. L'inspection a été annoncée le 16/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LE PUISOT SAS
- Lieu-dit Le Puisot 08300 SORBON
- Code AIOT : 0003014734
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SAS Le Puisot exploite une unité de méthanisation sur le territoire de la commune de Sorbon. Ses activités sont encadrées par l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 20 octobre 2021.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- la localisation zones à risques ;
- la clôture du site ;
- les installations électriques ;
- les moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ;
- la rétention ;
- l'étanchéité des équipements ;
- la collecte des effluents liquides.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Localisation des risques, classement en	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 11	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

	zones à risques d'explosion				
2	Clôture de l'installation	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 17	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 23	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Phase de démarrage des installations	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 36	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	Collecte des effluents liquides	Arrêté Ministériel du 12/01/2010, article 38	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 21	/	Sans objet
5	Dispositifs de rétention	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté que :
- le plan des installations affiché à l'entrée n'est pas à jour ;
- le site n'est pas totalement ceint d'une clôture ;
- l'exploitant doit justifier que les moyens de lutte contre l'incendie sont adaptés aux risques ;
- les dates et résultats des tests d'étanchéité des canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les dépressions n'ont pas été transmis ;
- le bassin de décantation est équipé d'une sur-verse allant dans une noue, considérée comme le milieu naturel.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Localisation des risques, classement en zones à risques d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Zone ATEX
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'une atmosphère explosive (ATEX), qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsque ces zones sont confinées (local contenant notamment des canalisations de biogaz), celles-ci sont équipées de détecteurs fixes de méthane ou d'alarmes (une alarme sonore et visuelle est mise en place pour se déclencher lors d'une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane). Le risque d'explosion ou toxique est reporté sur un plan général des ateliers et des stockages, affiché à l'entrée de l'unité de méthanisation, et indiquant les différentes zones correspondant à ce risque d'explosion tel que mentionné à l'article 4 du présent arrêté. [...]
Constats : Le local épuration est équipé d'un détecteur de méthane muni d'une alarme sonore et visuelle. Le plan des installations est affiché à l'entrée et les zones correspondant à ce risque d'explosion sont indiquées. Cependant, le plan n'est pas à jour et doit être complété avec les installations qui ont été construites récemment.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 **:** Clôture de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Clôture
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée principale de l'installation. La zone affectée au stockage du digestat peut ne pas être clôturée si l'exploitant a mis en place des dispositifs assurant une protection équivalente. Pour les installations implantées sur le même site qu'une autre installation classée dont le site est déjà clôturé, une simple signalétique est suffisante.
Constats : Le site n'est pas entièrement ceint d'une clôture.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 **:** Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien et vérification
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. [...]
Constats : Le contrôle des installations électriques a été réalisé le 6 octobre 2022 par la SOCOTEC. Le rapport Q18 présenté par l'exploitant ne présente pas de non-conformité et le rapport conclut que les installations ne peuvent pas entraîner de risque d'incendie ou d'explosion.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 **:** Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 23
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens nécessaires d'alerte des services d'incendie et de secours ainsi que de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : — d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m^3/h pendant une durée d'au moins deux heures ; — de robinets d'incendie armés situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. A défaut de ces appareils d'incendie et robinets d'incendie armés, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances à proximité du stock de matières avant traitement. Son dimensionnement et son implantation doivent avoir l'accord des services départementaux d'incendie et de secours avant la mise en service de l'installation. L'installation est également dotée d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant fait procéder à la vérification périodique et à la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Les résultats des contrôles et, le cas échéant, ceux des opérations de maintenance sont consignés.
Constats : Le site est doté de plusieurs extincteurs dont le contrôle a été réalisé le 11 octobre 2022 par la société ECLIPSE. Le site est également doté d'une poche incendie de 120 m^3 qui a été vérifiée et approuvée par le SDIS en 2021. L'exploitant doit démontrer que les moyens mis en place sont adaptés aux risques (utilisation de la fiche D9 au besoin).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 **:** Dispositifs de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : III.-A l'exception des installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse pour lesquelles les dispositions suivantes ne sont applicables qu'aux rétentions associées aux cuves de percolat, les rétentions sont pourvues d'un dispositif d'étanchéité répondant à l'une des caractéristiques suivantes : -un revêtement en béton, une membrane imperméable ou tout autre dispositif qui confère à la rétention son caractère étanche. La vitesse d'infiltration à travers la couche d'étanchéité est alors inférieure à 10-7 mètres par seconde. -une couche d'étanchéité en matériaux meubles telle que si V est la vitesse de pénétration (en mètres par heure) et h l'épaisseur de la couche d'étanchéité (en mètres), le rapport h/ V est supérieur à 500 heures. L'épaisseur h, prise en compte pour le calcul, ne peut dépasser 0,5 mètre. Ce rapport h/ V peut être réduit sans toutefois être inférieur à 100 heures si l'exploitant démontre sa capacité à reprendre ou à évacuer le digestat, la matière entrante et/ ou la matière en cours de transformation dans une durée inférieure au rapport h/ V calculé. L'exploitant s'assure dans le temps de la pérennité de ce dispositif. L'étanchéité ne doit notamment pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante. IV.-Le cas échéant, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. V.-Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.
Constats : Le site est équipé d'une rétention. Cependant, l'exploitant n'a pas transmis le test de perméabilité de sa rétention. L'exploitant dispose d'un délai réglémentaire (échéancier de mise en conformité présenté à l'article 30 de l'arrêté du 12 août 2010) pour : - soit transmettre le test attestant que la rétention possède une perméabilité de coefficient au moins égal à 10^{-7} ; - soit réaliser les travaux pour respecter les prescriptions de l'article.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 **:** Phase de démarrage des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 36
Thème(s) : Risques accidentels, Démarrage des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'étanchéité du ou des digesteurs, de leurs canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les dépressions est vérifiée lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés dans un registre. [...]
Constats : L'exploitant a réalisé les contrôles d'étanchéité des préfosses et des digesteurs fin 2020 et début 2021. L'exploitant n'a pas transmis les dates et les résultats des test d'étanchéité des canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les dépressions.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 **:** Collecte des effluents liquides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2010, article 38
Thème(s) : Risques accidentels, Pollution des milieux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site. Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires souillées des eaux pluviales non susceptibles de l'être. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons. L'exploitant établit et tient à jour le plan des réseaux de collecte des effluents. Ce plan fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques.
Constats : Les eaux souillées sont collectées vers une cuve de 24m^3 pour être envoyées dans le process de méthanisation. En cas de forte pluie, le trop-plein d'eaux souillées est dirigé vers un bassin étanche de décantation de 100m^3. Ce bassin est équipé d'un système de sur-verse relié à une noue. Cependant cette noue constitue un milieu naturel. Le lien entre le bassin de décantation et la noue actuelle doit donc être coupé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

Annexe : Projet d’arrêté préfectoral de mise en demeure

PRÉFET
DES ARDENNES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Grand Est

ARRÊTÉ N ° ... du ..... portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement exploitées par la société Le Puisot, à Sorbon

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement N° I-5066 délivré le 20 octobre 2021 à la société Le Puisot pour l'exploitation d'une unité de méthanisation sur le territoire de la commune de Sorbon au lieu-dit Le Puisot concernant notamment la rubrique 2781-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 portant nomination du Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-359 du 7 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'article 11 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé qui dispose : « *L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'une atmosphère explosive (ATEX), qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsque ces zones sont confinées (local contenant notamment des canalisations de biogaz), celles-ci sont équipées de détecteurs fixes de méthane ou d'alarmes (une alarme sonore et visuelle est mise en place pour se déclencher lors d'une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane). Le risque d'explosion ou toxique est reporté sur un plan général des ateliers et des stockages, affiché à l'entrée de l'unité de méthanisation, et indiquant les différentes zones correspondant à ce risque d'explosion tel que mentionné à l'article 4 du présent arrêté.* » ;

Vu l'article 17 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé qui dispose : « *L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée principale de l'installation. La zone affectée au stockage du digestat peut ne pas être clôturée si l'exploitant a mis en place des dispositifs assurant une protection équivalente. Pour les installations implantées sur le même site qu'une autre installation classée dont le site est déjà clôturé, une simple signalétique est suffisante.* » ;

Vu l'article 23 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé qui dispose : « *L'installation est dotée de moyens nécessaires d'alerte des services d'incendie et de secours ainsi que de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :*

- *d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m^3/h pendant une durée d'au moins deux heures ;*

- *de robinets d'incendie armés situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents.*

A défaut de ces appareils d'incendie et robinets d'incendie armés, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances à proximité du stock de matières avant traitement. Son dimensionnement et son implantation doivent avoir l'accord des services départementaux d'incendie et de secours avant la mise en service de l'installation. L'installation est également dotée d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant fait procéder à la vérification périodique et à la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Les résultats des contrôles et, le cas échéant, ceux des opérations de maintenance sont consignés. » ;

Vu l'article 36 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé qui dispose : « *L'étanchéité du ou des digesteurs, de leurs canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les dépressions est vérifiée lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés dans un registre. [...]* » ;

Vu l'article 38 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé qui dispose : « *Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site. Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires souillées des eaux pluviales non susceptibles de l'être. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.*
L'exploitant établit et tient à jour le plan des réseaux de collecte des effluents. Ce plan fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. » ;

Vu le rapport n° S2 – AIT/DeF – n°22/471 de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du XX décembre 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier/courriel du [*précisez la date*] ;

ou

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 30 novembre 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :
   - le plan des installations affiché à l'entrée n'est pas à jour ;
   - le site n'est pas totalement ceint d'une clôture ;
   - l'exploitant doit justifier que les moyens de lutte contre l'incendie mis en place sont adaptés aux risques ;
   - les dates des tests d'étanchéité des canalisations de biogaz et des équipements de protection contre surpressions et dépressions n'ont pas été transmises ;

- en cas de forte pluie, les eaux souillées sont dirigées vers un bassin étanche de décantation, celui-ci est cependant équipé d'une sur-verse allant dans une noue, constituant un milieu naturel ;

2. ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 11, 17, 23, 36 et 38 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé ;

3. ces manquements peuvent porter atteinte aux intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

4. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société Le Puisot de respecter les prescriptions et dispositions des articles 11, 17, 23, 36 et 38 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1 – La société Le Puisot exploitant une unité de méthanisation au lieu-dit Le-Puisot sur la commune de Sorbon est mise en demeure de respecter les dispositions de :

- l'article 11 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 en mettant à jour le plan des installations affiché à l'entrée **dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté** ;

- l'article 17 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 en clôturant intégralement le site **dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté** ;

- l'article 23 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 en disposant des moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques **dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté** ;

- l'article 36 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 en réalisant les tests d'étanchéité des canalisations de biogaz des digesteurs et des équipements de protection contre les surpressions et les dépressions **dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté** ;

- l'article 38 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 en coupant la liaison entre le bassin de décantation étanche et la noue actuelle **dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté** ;

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement.

Article 3 – Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 – Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Ardennes pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté sera notifié à la société Le Puisot.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes
- Monsieur le Maire de la commune de Sorbon
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Christian VEDELAGO